



49632 - La différence entre la Zakat des biens et la Zakat d'Al Fitr

question

La zakat prescrite au musulman comme un des cinq piliers de l'Islam est elle différente de la zakat du Ramadan?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Oui, la Zakat qui est un des cinq piliers de l'Islam est différente de la Zakat liée à la rupture du jeûne du Ramadan. La première Zakat concerne les biens, c'est une obligation qui ne frappe que des biens précis que sont:

1/ Les bêtes du bétail que sont les camélidés, les bovins et ovins.

2/ L'or et l'argent et, maintenant, les billets de banque.

3/ Les marchandises du commerce.

4/ La récolte de la terre qui comprend deux choses:

-La première consiste en les produits agricoles. Les ulémas sont unanimes à soutenir que la Zakat touche quatre espèces de produits, à savoir le blé, l'orge, la datte et le raisin. Une divergence de vues les oppose à propos des autres espèces.

-La seconde : *Ar-Rikaz* qui consiste dans le trésor enfoui dans la terre, qui revient aux mécréants et découvert par un musulman.

Cheikh Al-Islam Ibn Taïmiyya (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) rapporte dans *Madjmou' Al-Fatwa* (25/10) que l'imam Ibn Al-Moundhir (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Les ulémas sont tous d'avis que la Zakat touche neuf choses : les camélidés, les bovins, les ovins, l'or,



l'argent, le blé, l'orge, la datte et le raisin, quand chacune de ces espèces atteint *An-Nissab* qui est la quantité minimale nécessitant le prélèvement de la Zakat. »

Une divergence de vues les oppose à propos des autres biens.

La Zakat est obligatoire dans les biens cités ci-dessus à la réunion de conditions déterminées. Il faut alors prélever une quantité déterminée par la Charia.

Se référer aux réponses données aux questions dans la rubrique de la Zakat dans le site pour plus de détails.

Cette Zakat est un des piliers de l'Islam. Celui qui la nie est un mécréant. Celui qui refuse de s'en acquitter est certainement un dévoyé. Le gouvernant musulman doit le contraindre à s'en acquitter. S'il persiste à refuser son versement et cherche la protection auprès de son clan, le gouvernement doit le combattre jusqu'à ce qu'il s'en acquitte.

Les imams Al-Boukhari (8) et Muslim (16) (Puisse Allah leur accorder Sa Miséricorde) ont rapporté qu'Abdallah ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire : L'islam est bâti sur cinq (piliers) : l'attestation qu'il n'est de dieu qu'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la Zakat, le jeûne du Ramadan et le pèlerinage à la Demeure (*Al-Ka'ba*). »

Les imams Al-Boukhari (25) et Muslim (22) (Puisse Allah leur accorder Sa Miséricorde) ont rapporté aussi d'après Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'est de dieu qu'Allah et que Mohammed est le Messager d'Allah, et qu'ils accomplissent la prière et qu'ils s'acquiescent de la Zakat. S'ils font cela, leurs sangs et leurs biens seront préservés (de moi), à l'exception de ce que l'Islam exige. Et c'est à Allah, Exalté soit-Il, qu'il appartient de les juger. »

Les Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) sont unanimes qu'on doit combattre ceux qui refusent de s'acquiescent de la Zakat.

Les imams Al-Boukhari (1400) et Muslim (20) (Puisse Allah leur accorder Sa Miséricorde) ont



rapporté d'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « Lorsque le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) est décédé et qu'Abou Bakr (Qu'Allah soit satisfait de lui) lui a succédé et que des certaines des tribus arabes ont apostasié, Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Comment combattrais-tu ces gens alors que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent : "Il n'est de dieu qu'Allah." Quiconque le dit aura préservé sa vie et ses biens de moi, à l'exception de ce que l'Islam exige, et c'est à Allah, Exalté soit-Il, qu'il appartient de le juger. » Il (Abou Bakr) a répondu : « Je jure par Allah ! Je combattrai quiconque fait la distinction entre la prière et la Zakat, car la Zakat est un droit prescrit sur les biens. Je jure par Allah ! S'ils refusent de me remettre une petite brebis (ou chèvre) qu'ils remettaient au Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui), je les combattrai pour cela. Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Je jure par Allah ! Dès qu'il a dit cela je me suis rendu compte qu'Allah avait inspiré Abou Bakr (Qu'Allah soit satisfait de lui), et j'ai réalisé que c'est la vérité. » »

Quant à la Zakat qu'on doit payer à la fin du mois de Ramadan, elle constitue la Zakat d'*Al-Fitr* (de rupture du jeûne). Les ulémas soutiennent tous, à l'exception de quelques avis rares, qu'elle est obligatoire.

Voir *Tarh At-Tathrib* (4/46).

Zakat *Al-Fitr* est en deçà de la Zakat des biens concernant l'obligation et l'importance, dans la mesure où elle n'est pas un pilier de l'Islam et celui qui la renie ne devient pas pour autant un mécréant.

De nombreux hadiths évoquent Zakat *Al Fitr*. En voici quelques-uns :

Les imams Al-Boukhari (1503) et Muslim (984) (Puisse Allah leur accorder Sa Miséricorde) ont rapporté d'après ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) qui a dit : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a prescrit la Zakat *Al-Fitr* un Saa' (3 kilogrammes environ) de dattes ou d'orge à l'esclave, à l'homme libre, au mâle, à la femelle, au petit et au grand parmi les musulmans. Il a ordonné qu'elle doit être acquittée avant la sortie des



gens pour la prière de l'Aïd. »

L'imam Abou Dawoud (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) (1609) a rapporté selon Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) qui a dit : « Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a prescrit la Zakat *Al-Fitr* comme purification pour le jeûneur des propos vains et obscènes et comme nourriture pour les pauvres. Celui qui s'en acquitte avant la prière (de l'Aïd) c'est alors une Zakat acceptée, et celui qui s'en acquitte après la prière, c'est seulement une aumône. » Jugé authentique par Al-Albani dans *Sahih Abou Dawoud*.

Pour davantage de détails, se référer à la réponse donnée à la question N° [12459](#).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.